

Imprimé par edeabreu@kramerlevin.com



AU CŒUR DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE

Cette impression est à usage strictement personnel. Si vous souhaitez utiliser cet article à des fins collectives, merci de contacter Revue Banque.

[Accueil](#) > [Risque et Réglementations](#) > De la DSP 1 à la DSP 2 : d'un modèle à l'autre

Droit des paiements

De la DSP 1 à la DSP 2 : d'un modèle à l'autre

Alors que la DSP 1 avait donné naissance au modèle original du « compte sans banque », la DSP 2 ouvrirait plutôt l'ère de la « banque sans compte ».



L'auteur



Pierre Storrer

- Avocat au Barreau de Paris
Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP

Les propos de l'auteur n'engagent que celui-ci.

Revue de l'article

Cet article est extrait de
Revue Banque n°831

L'ouverture au prix de la conformité

C'est à la charnière de l'an 2000, du passage à l'euro, qu'est apparue la volonté de construire une Europe des paiements de détail scripturaux, au-delà même du projet SEPA (Single Euro

Payments Area), dont le couronnement fut le premier grand texte du droit des services de paiement : la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, longtemps connue sous l'acronyme « DSP », désormais sous celui de « DSP 1 ».

Le modèle de la néobanque ou du compte sans banque

Qui, au début des années 2000, pouvait proposer des services de paiement dans l'Union européenne ? On l'a oublié, mais il était bien délicat, alors, de répondre à cette question : « Les entreprises qui fournissent des services de paiement sont soumises à des exigences légales très différentes d'un État membre à l'autre. Dans nombre d'États membres, lorsqu'elle constitue une activité économique à part entière, la fourniture de services de paiement est traditionnellement réservée aux entreprises agréées en tant qu'établissements de crédit. Pour ce qui concerne l'évolution récente du marché, la situation semble varier beaucoup d'un pays à l'autre. La même activité exercée par un fournisseur de services de paiement peut requérir un agrément d'établissement de crédit dans le pays A, un agrément d'établissement de monnaie électronique dans le pays B, un agrément spécial dans le pays C, et être considérée comme une activité déréglementée dans le pays D » [1].

Ce qui est certain, en revanche, c'est que, dans un pays comme la France, dont la grande loi bancaire de 1984 fut peut-être « la première loi au monde qui ait [...] "bancairisé" tous les instruments de paiement et spécialement les cartes » [2], la DSP 1 provoqua un bouleversement tel que notre paysage bancaire ne s'en est pas encore tout à fait remis. La cause ? Tout simplement la « dé-bancarisation » de l'offre de services de paiement, désormais passée sous un autre monopole, celui des établissements de paiement, tout spécialement créés à cet effet, étant considéré qu'il était « nécessaire d'instaurer un agrément unique pour tous les prestataires de services de paiement étrangers à l'activité de réception des dépôts ou d'émission de monnaie électronique » [3].

Diabole ! D'autres que les banques pouvaient dorénavant investir un marché déjà en grande effervescence, ce qu'une première (autant que dernière, semble-t-il) étude de la Banque de France, parue avant même que la DSP 1 ne soit publiée, avait parfaitement vu : « La directive sur les services de paiement implique une refondation majeure du droit des paiements. Les impacts sur le marché seront forts en termes de concurrence : les services de paiement vont à l'avenir sortir de ce qui est aujourd'hui, en France, un monopole bancaire et pouvoir être proposés par de nouveaux acteurs venant des secteurs des télécommunications ou de la grande distribution ; les possibilités de passeport contribueront également à une concurrence accrue au sein de la zone européenne de paiements, conformément aux principes de libre circulation » [4].

Il n'est dès lors guère étonnant que l'on trouve en tête du Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 15 juillet 2009 qui transpose, dans notre Code monétaire et financier, la DSP 1, cette observation : « L'adoption de cette ordonnance va modifier les règles qui prévalent actuellement en France en matière de services de paiement, en introduisant une catégorie de services qui ne seront plus réservés aux seuls établissements de crédit. En effet, la directive sur les services de paiement délimite, au sein des opérations de banque, un sous-ensemble dénommé "les services de paiement", qui pourront toujours être fournis par les établissements de crédit mais qu'elle ouvre à une nouvelle catégorie de prestataires, "les établissements de paiement" ».

Le « moment *Fintech* » n'était manifestement pas encore advenu en 2007-2009, mais rencontra très vite l'espace ouvert par la DSP 1 aux nouveaux acteurs non bancaires. L'un et l'autre se sont tôt trouvés, ont ensemble rebattu les règles du jeu comme ses cartes, pour donner naissance à ce modèle absolument original : celui du « compte sans banque », pour reprendre le génial slogan du Compte Nickel (dont l'ironie veut qu'il ait rejoint depuis la plus grande banque française, ce qui est un autre mouvement important que l'on observe : la prise de participation ou le rachat des jeunes fintechs par les banques traditionnelles, mais c'est un autre sujet).

Compte sans banque veut dire l'opportunité donnée à des « néobanques (établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, mais aussi agents de services de paiement,